

Droits en rétention: la notification des droits en rétention indique de façon erronée la présence de la CIRADE au sein du CRA, la mention d'une association au centre que le revenu n'est pas g Power, lui cause nécessairement grief

SCA. PARIS. 03-10-2010-M

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Juge des libertés et de
la détention

N° RG :
10/03466

**ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Mme Marie-Christine COURBOULAY, vice-président au tribunal Me Francine REA, greffier ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 1er octobre 2010, notifié le 1er octobre 2010 à Créteil

Vu la décision écrite motivée en date du 1er octobre 2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressée dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 1er octobre 2010 à 16h20

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressée vers son pays d'origine avant le 03 Octobre 2010 à 16h20

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressée ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

~~XXXXXXXXXX~~ H ~~XXXXXXXXXX~~
née le 23 Juillet 1958 à KOSSEHOA
de nationalité Ivoirienne
~~XXXXXXXXXX~~
75013 PARIS

Après l'avoir avisée de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me MAGRANER son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des

possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressée, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu le représentant de la préfecture Me **GUISEPPI** substituant Me **TRAN** et le conseil de l'intéressée sur le fond ;

L'intéressée a déclaré : Je vous confirme mon identité , ma nationalité et mon domicile. J'ai un passeport en cours de validité.

Sur les conclusions de Nullité :

sur le premier moyen

Attendu qu'il n'est pas contesté que le Parquet a été avisé du placement en rétention à venir de Mme H. ; attendu que les conditions contenues dans l'article L551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont pour but de permettre au Parquet de vérifier les droits du gardé à vue et également de vérifier les conditions de fin de garde à vue.

Attendu qu'en ayant prévenu préalablement le Parquet du placement futur de Mme H. au centre de rétention il a été satisfait aux conditions de l'article L551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ce moyen sera rejeté.

Attendu que la notification des droits de Mme H. au centre de rétention a indiqué de façon erronée la présence de la CIMADE au sein du centre, que si la mention d'une association ayant pour but d'aider les retenus dans leurs démarches n'est pas prévue par un texte, il n'en demeure pas moins qu'elle est la mise en oeuvre d'une des obligations contenue à l'article L551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la mention d'une association que le retenu ne trouve pas sur place lui cause nécessairement un grief ; qu'en l'espèce Mme H. n'a effectivement pas recherché l'assistance d'une association sur place pour exercer ses voies de recours et que c'est l'avocat chargé de sa défense devant le juge des libertés et de la détention qui a réalisé le recours devant le Tribunal Administratif.

Qu'en conséquence, la procédure est irrégulière et qu'il convient d'ordonner la mise en liberté de Mme H.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- **CONSTATONS** l'irrégularité de la procédure
- **DISONS** n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- **RAPPELONS** à l'intéressée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire national
- **INFORMONS** l'intéressée qu'elle est maintenue à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 03 Octobre 2010, à 17h18
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier